

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 15 novembre 2005

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Diazinon 230 g/l

Formulation: EC

2. Produits commerciaux

Diacit E 25 Numéro d'homologation suisse: I-3793
 pays d'origine: Italie
 numéro d'homologation étranger: 4253
 distributeur: Sivam, Via Scarlatti 30, 20124 Milano

Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
Arboriculture			
toutes les cultures	carpocapse des pommes, poires et abricots, écidomyie des feuilles du poirier, cécidomyie des feuilles du pommier, cheimatobies, cochenille virgule, hyponomeutes, lécanium du cornouiller, noctuelles, psylle printanier du pommier, pucerons du feuillage [sans le puceron du pêcher], punaises des fruits, verdes jeunes fruits	Concentration: 0.1 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1
toutes les cultures	carpocapse des prunes, hoplocampes, mineuses, tordeuses des bourgeons	Concentration: 0.1 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
toutes les cultures	cécidomyie de l'écorce du framboisie	Concentration: 0.1 % Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: jeunes pousses de 30–40 cm de long.	1
toutes les cultures	Effet partiel: puceron lanigère du pommier	Concentration: 0.1 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1
Culture maraîchère			
épinard	mouche de la bettrave	Concentration: 0.1 % Délai d'attente: 2 Semaine(s)	1
haricots	mouche des semis	Concentration: 0.1 % Dosage: 0.5 l/mètre courant Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: après le semis; arroser	1
toutes les cultures	altises, cécidomyie du chou, mouche de l'asperge, mouches blanches, psylle de la carotte, pucerons du feuillage, teigne du oïreau, thrips	Concentration: 0.1 % Délai d'attente: 2 Semaine(s)	1
toutes les cultures	mouche de la carotte	Concentration: 0.1 % Dosage: 0.5 l/mètre courant Délai d'attente: 6 Semaine(s) Application: semis précoces mi-mai, semis tardifs de mi-août à fin août; une seule applica- tion; arroser.	1
Grande culture			
bettrave fouragère, bettrave sucrière	mouche de la bettrave	Concentration: 0.1 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1
colza	tenthrede de la rave	Concentration: 0.1 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1,2

(*) Restrictions et remarques:

1 = Dangereux pour les abeilles: Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat (p.ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies).

2 = Seulement contre les stades larvaires.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours en matière de produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

15 novembre 2005

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch